



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 73

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
with respect to certain public sector
employers in the construction industry**

Mr. Harris

Private Member's Bill

1st Reading May 16, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Projet de loi 73

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en ce qui concerne certains employeurs
du secteur public dans l'industrie
de la construction**

M. Harris

Projet de loi de député

1^{re} lecture 16 mai 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Labour Relations Act, 1995* to clarify that the requirement for province-wide bargaining in the construction industry does not apply to certain public sector employers such as municipalities and school boards.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail* pour préciser que l'obligation de négocier à l'échelle de la province dans l'industrie de la construction ne s'applique pas à certains employeurs du secteur public, tels que les municipalités et les conseils scolaires.

**An Act to amend
the Labour Relations Act, 1995
with respect to certain public sector
employers in the construction industry**

**Loi modifiant la
Loi de 1995 sur les relations de travail
en ce qui concerne certains employeurs
du secteur public dans l'industrie
de la construction**

Note: This Act amends the *Labour Relations Act, 1995*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

1. Section 125 of the *Labour Relations Act, 1995* is amended by adding the following clause:

- (j.1) governing transitional matters that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary to implement section 126.0.1;

2. (1) Subsection 126 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“public sector employer” means,

- (a) the corporation of a municipality in Ontario,
- (b) a local board as defined by the *Municipal Affairs Act* or an authority, a board, a commission, a corporation, an office or an organization of persons, some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario, or
- (c) a board as defined in the *Education Act*; (“employeur du secteur public”)

(2) Section 126 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, public sector employer

(1.1) For greater certainty, the definition of “employer” in subsection (1) does not include a public sector employer.

3. The Act is amended by adding the following section:

Transition, public sector employers

126.0.1 (1) On the day this section comes into force, the following are terminated: all collective agreements made, for the purposes of sections 126 to 168, between a public sector employer, on the one hand, and a trade union or council of trade unions, on the other hand, that

1. L'article 125 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- j.1) régir les questions transitoires qu'il estime nécessaires pour la mise oeuvre de l'article 126.0.1;

2. (1) Le paragraphe 126 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«employeur du secteur public» S'entend des entités suivantes :

- a) les municipalités de l'Ontario;
- b) les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux et organisations de personnes dont tout ou partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario, ou sous son autorité;
- c) les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*. («public sector employer»)

(2) L'article 126 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : employeurs du secteur public

(1.1) Il est entendu que la définition de «employeur» au paragraphe (1) exclut les employeurs du secteur public.

3. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Disposition transitoire : employeurs du secteur public

126.0.1 (1) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, sont résiliées toutes les conventions collectives conclues, pour l'application des articles 126 à 168, entre, d'une part, un employeur du secteur public et, d'autre part, un syndicat ou un conseil de syndicats représentant

represents employees of the employer who are employed in the construction industry.

Certification or voluntary recognition continued

(2) On the day this section comes into force, the certification or voluntary recognition, for the purposes of sections 126 to 168, of all bargaining agents of the employees of a public sector employer who are employed in the construction industry are continued for the purposes of sections 1 to 125 if those sections would otherwise apply to the public sector employer.

Craft units

(3) For greater certainty, subsection 9 (3) governs the bargaining unit for which a trade union or council of trade unions has rights under subsection (2).

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Fair and Open Tendering Act (Labour Relations for Certain Public Sector Employers in the Construction Industry), 2013*.

des employés de l'employeur qui sont employés dans l'industrie de la construction.

Prorogation de l'accréditation ou de la reconnaissance volontaire

(2) Le jour de l'entrée en vigueur du présent article, l'accréditation ou la reconnaissance volontaire, pour l'application des articles 126 à 168, de tous les agents négociateurs des employés d'un employeur du secteur public qui sont employés dans l'industrie de la construction est prorogée pour l'application des articles 1 à 125 dans les cas où ces articles s'appliqueraient par ailleurs à l'employeur du secteur public.

Unités dans les corps de métier

(3) Il est entendu que le paragraphe 9 (3) régit l'unité de négociation à l'égard de laquelle un syndicat ou un conseil de syndicats a des droits en vertu du paragraphe (2).

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 pour des appels d'offres équitables et ouverts (relations de travail chez certains employeurs du secteur public dans l'industrie de la construction)*.